Document d’étude
Examen professionnel

2 – L’éthique, la déontologie et le professionnalisme

2.4 – L’indépendance et le désintéressement : les clés de l’autonomie

Ordre des ingénieurs du Québec

Table des matières

Indépendance et désintéressement : les clés de l'autonomie 2
Module 1 – Indépendance et conflit d'intérêts 3
Module 1.1 – Distinction entre indépendance professionnelle et conflit d'intérêt 4
Module 1.2 – Conflits d'intérêts 6
Module 2 – Déontologie 10
Conclusion 17

Indépendance et désintéressement : les clés de l'autonomie

Droits d'utilisation

L'Ordre des ingénieurs du Québec est titulaire des droits d'auteur relatifs au présent document. L'information y apparaissant ne peut, sauf à des fins personnelles, être diffusée, copiée, reproduite, distribuée, publiée, affichée, adaptée, modifiée ou traduite de quelque façon que ce soit sans que l'Ordre des ingénieurs du Québec ait préalablement donné son consentement.

Objectifs d'apprentissage

- Distinguer l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêts;
- Identifier les obligations déontologiques en lien avec l'indépendance et le désintéressement;
- Reconnaître une situation de conflit d'intérêts.

Dans cette section, vous verrez :

- Module 1 : Indépendance et conflit d'intérêts
- Module 2 : Déontologie

Module 1 – Indépendance et conflit d'intérêts

Objectifs du module

- Distinguer « l'indépendance professionnelle » du « conflit d'intérêts »;
- Distinguer le conflit d'intérêts apparent des conflits d'intérêts potentiel et réel;
- Reconnaître les bonnes pratiques pour conserver son indépendance professionnelle.

Contenu du module 1

- Distinction entre indépendance professionnelle et conflit d'intérêts
- Conflit d'intérêts

Module 1.1 – Distinction entre indépendance professionnelle et conflit d'intérêts

Voici quelques exemples de situations liées à l'indépendance et au désintéressement :

- Vous acceptez de signer un certificat de conformité sous la pression de votre client qui désire ainsi régulariser sa situation, et même si vous n'avez pas surveillé les travaux.

- Vous omettez d'informer votre client sur les avantages de procéder d'une telle façon, car vous êtes en désaccord avec la réalisation du projet lui-même.
- Votre employeur vous invite à donner votre avis seulement lorsqu'il est compatible avec l'avis de votre supérieur immédiat.

Selon l'Office des professions du Québec, l'ingénieur salarié conserve son entière indépendance professionnelle. En d'autres termes, même s'il est lié à son employeur, l'ingénieur salarié doit travailler selon les règles de l'art et les règles déontologiques propres à sa profession. En effet, un employeur ne peut exiger qu'un ingénieur salarié renonce à son indépendance professionnelle.

Module 1.2 – Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts survient lorsque l'ingénieur semble être ou est indûment influencé dans sa prise de décision professionnelle par des intérêts qui sont incompatibles ou différents de ceux de son client et du public.

Voici des exemples d'énoncés qui décrivent un conflit d'intérêts pour l'ingénieur :

- Lorsque les intérêts en présence peuvent altérer le jugement et la loyauté de l'ingénieur envers son client, ou porter l'ingénieur à préférer certains de ces intérêts à ceux de son client.
- Lorsque, dans son rôle, l'ingénieur représente des intérêts et des exigences spécifiques qui entrent en conflit avec son propre intérêt ou celui de son entourage.
- Lorsque certains intérêts personnels de l'ingénieur entrent en concurrence avec son mandat.
- Lorsque le jugement professionnel de l'ingénieur est influencé par des considérations qui ne relèvent ni de l'intérêt du client ni de l'intérêt public.

Types de conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut être apparent, potentiel ou réel.

Conflit d'intérêts APPARENT :
Lorsqu'une situation peut être raisonnablement interprétée comme porteuse d'un conflit d'intérêts réel.

Conflit d'intérêts POTENTIEL :
Lorsqu'une situation présente des intérêts qui ne sont pas encore conflictuels, mais qui sont susceptibles de le devenir.

Conflit d'intérêts RÉEL :
Lorsqu'une situation présente ou génère un conflit d'intérêts.

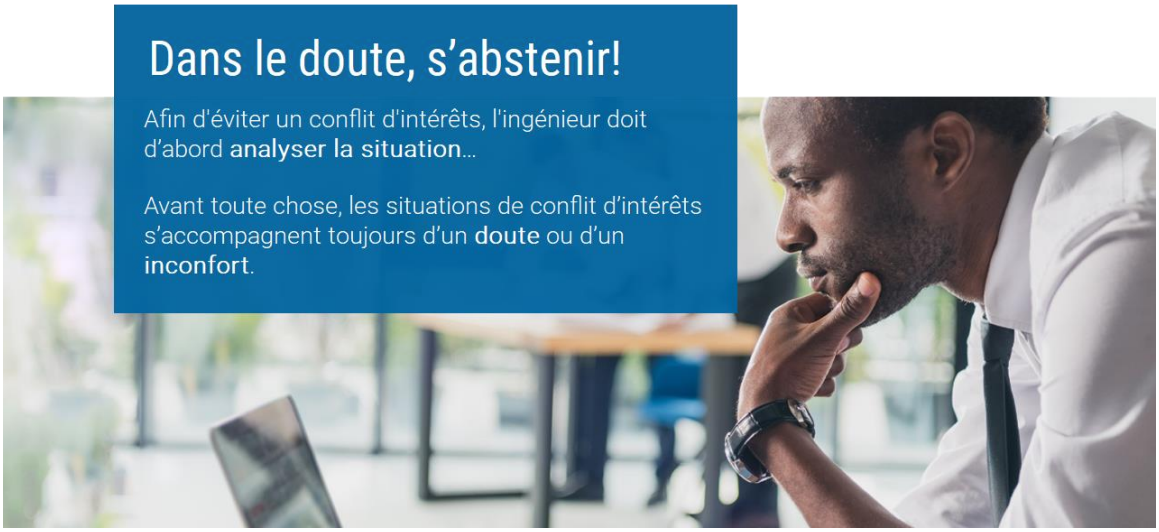

« Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ingénieur doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat. »

Code de déontologie de l'ingénieur, article 3.05.04

L'ingénieur a **le devoir** de divulguer cette situation afin que le client puisse décider par lui-même de la conduite à adopter relativement au mandat.

Test d'une décision éthique

L'ingénieur peut utiliser le **test d'une décision éthique**, qui consiste à se poser les questions suivantes :

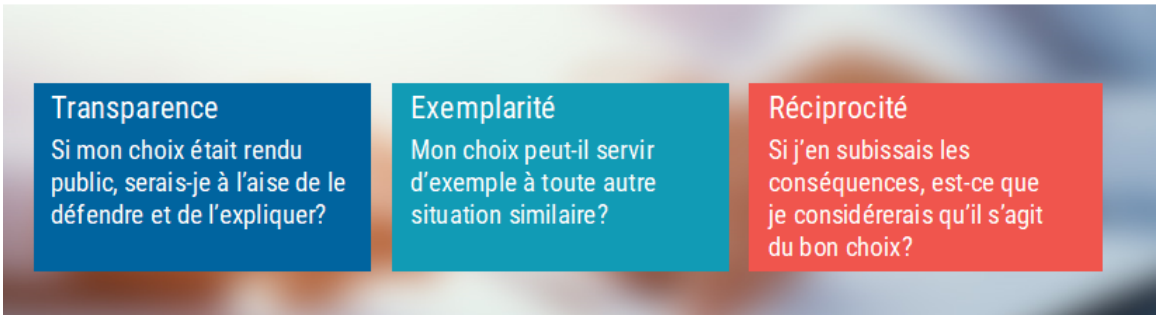

Pour en savoir plus...
Lecture complémentaire – Revue PLAN
Sauriez-vous reconnaître un conflit d'intérêts?

Lecture complémentaire – Ingénieur Canada
Guide : conflit d'intérêts

Module 2 – Déontologie

Objectifs du module

- Identifier les obligations déontologiques en lien avec l'indépendance et le désintéressement.

Ce module traite seulement de la sous-section 5 du *Code de déontologie des ingénieurs*, liée à l'indépendance et au désintéressement.

Code de déontologie des ingénieurs
Section III – Devoirs et obligations envers le client
§ 5. – Indépendance et désintéressement

Article 3.05.01

3.05.01. L'ingénieur doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

Mise en situation 1 :
Un client consulte un ingénieur en pratique privée afin de savoir lequel des nombreux systèmes d'irrigation qui lui ont été proposés convient le mieux à son exploitation agricole.

L'ingénieur consulté détient plusieurs actions dans l'une des entreprises soumissionnaires. Flairant l'opportunité de conclure une vente, l'ingénieur recommande à son client, sans étude préalable et sans réserve, d'acheter le système proposé par cette entreprise sans l'informer qu'il en est actionnaire.

L'ingénieur a failli à ses obligations déontologiques.

Explications :
- Recommander à son client d'acheter le système proposé par son entreprise, sans étude préalable et sans réserve, et
- accepter le mandat sans mentionner au client qu'il détient plusieurs actions dans l'une des entreprises lui ayant proposé un système d'irrigation,

peuvent constituer des infractions aux dispositions de l'article 3.05.01.

Détenir des actions dans une compagnie de système d'irrigation ne constitue pas une infraction déontologique.

L'ingénieur n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client. Il s'est placé en conflit d'intérêts en vendant son bien à son client sans s'assurer que ce bien convenait à la situation du client; il a préféré son intérêt à celui de son client.

Mise en situation 2 :
Un ingénieur salarié travaille au sein d'une équipe de recherche et de développement. Dans le cadre de ses fonctions, cet ingénieur conçoit et met au point un nouveau procédé.

À l'insu de son employeur, il tente par la suite de vendre le nouveau procédé à des concurrents via une société privée qu'il a formée à cet effet.

L'ingénieur a failli à ses obligations déontologiques.

En effet :

- Vendre, à l'insu de son employeur, le nouveau procédé à des concurrents via une société privée qu'il a formée à cet effet,

peut constituer une infraction aux dispositions de l'article 3.05.01.

Vendre le nouveau procédé sans en informer l'équipe de recherche et de développement ne constitue pas une infraction déontologique. L'ingénieur salarié a, envers son employeur, les mêmes obligations qu'a l'ingénieur en pratique privée envers son client. Ceci implique que l'ingénieur salarié doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son employeur.

Ici, l'ingénieur n'a pas respecté son devoir envers son employeur.

Article 3.05.02

3.05.02. L'ingénieur doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client.

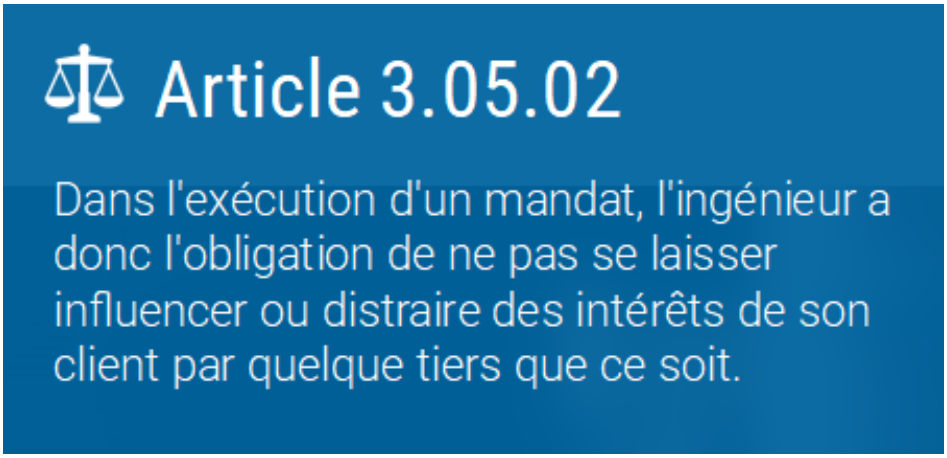

Mise en situation 1 :
Un ingénieur travaille pour une municipalité à titre de directeur des services techniques. Il possède une influence certaine auprès du Conseil municipal en ce qui a trait à l'octroi des contrats.

Dans le cadre d'un contrat d'embauche de consultants externes, l'ingénieur suggère à la société d'ingénieurs BC de présenter une offre de services pour un important projet de base de plein air.

Cette société d'ingénieurs présente donc une offre de services à la municipalité et obtient le contrat. Afin de remercier l'ingénieur, elle assume pour lui le coût de plusieurs voyages et lui verse d'importantes sommes d'argent.

L'ingénieur se fait également payer, par l'entrepreneur en construction, des voyages à des foires industrielles tenues à l'étranger. Subséquemment, cet entrepreneur obtient de nombreux contrats de construction de la municipalité.

L'ingénieur a failli à ses obligations déontologiques.

Explications :
- Accepter plusieurs voyages, ainsi que d'importantes sommes d'argent, de la part de la société d'ingénieurs BC, et
- Accepter de se faire payer, par l'entrepreneur en construction, des voyages à des foires industrielles tenues à l'étranger,

peuvent constituer des infractions aux dispositions de l'article 3.05.02.

Article 3.05.03

3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Mise en situation :
Un ingénieur accepte que l'entreprise ABC qu'il dirige verse un montant de 25 000$ à un collecteur de fonds d'un parti politique, dans le but d'obtenir des contrats. Il camoufle cette transaction par une fausse facturation.

L'ingénieur a failli à ses obligations déontologiques.

Explications :
- Verser, dans le but d'obtenir des contrats, un montant de 25 000 $ à un collecteur de fonds pour un parti politique, et
- camoufler le versement de contributions politiques par de fausses factures

peuvent constituer des infractions aux dispositions de l'article 3.05.03.

Accepter le mandat de direction de l'entreprise ABC ne constitue pas une infraction déontologique.

L'ingénieur n'a pas su conserver son indépendance professionnelle dans une situation où il était en conflit d'intérêts.

Article 3.05.04

3.05.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ingénieur doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat.

Mise en situation :
Un ingénieur accepte d'agir à titre d'expert dans le cadre d'une poursuite judiciaire.

Il ne découvre qu'en cours de mandat que cette cause oppose ses clients actuels à d'anciens clients.
Il n'avise pas ses clients actuels du conflit d'intérêts et poursuit son mandat sans avoir obtenu leur autorisation.

L'ingénieur a failli à ses obligations déontologiques.

Explications :
- Omettre d'aviser ses clients actuels qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, et
- poursuivre son mandat sans avoir obtenu l'autorisation de ses clients,

peuvent constituer des infractions aux dispositions de l'article 3.05.04.

Accepter d'agir à titre d'expert dans le cadre d'une poursuite judiciaire ne constitue pas une infraction déontologique.

L'ingénieur a enfreint son code de déontologie parce qu'il n'a pas mentionné à ses clients actuels la situation de conflit d'intérêts et qu'il a poursuivi l'exécution de son mandat sans obtenir leur autorisation.

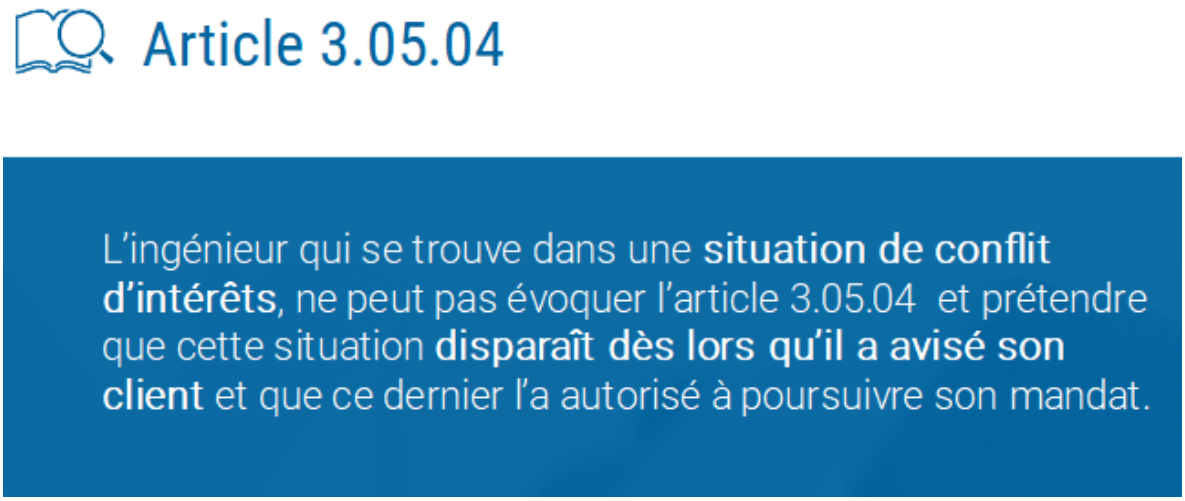

Article 3.05.05

3.05.05. L'ingénieur ne peut partager ses honoraires qu'avec un confrère et dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

La nécessité pour l'ingénieur de préserver son indépendance professionnelle lui interdit de partager ses honoraires avec d'autres personnes que ses confrères ingénieurs.

Un tel partage pourrait en effet donner lieu, en cours d'exécution de mandat, à des ingérences inacceptables par des tiers non-ingénieurs dont les agissements ne sont évidemment pas régis par les dispositions du Code de déontologie des ingénieurs.

C'est également dans le but d'éviter une érosion de l'indépendance professionnelle et de la qualité de la pratique de l'ingénieur que l'article 3.05.05 ne permet le **partage d'honoraires avec un confrère** que dans la mesure où ce partage reflète la **répartition réelle des responsabilités et des services assumés par chacun.**

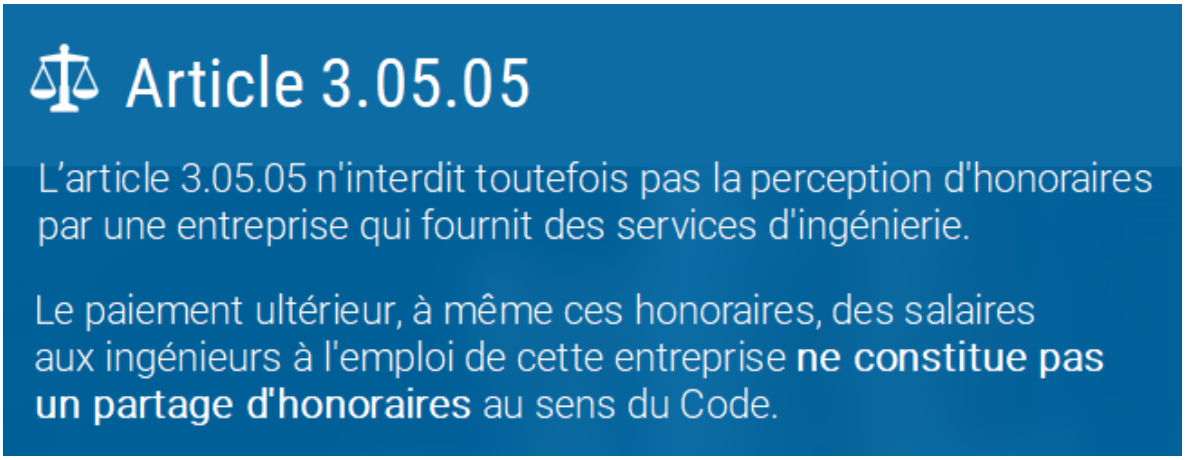

Article 3.05.06

3.05.06. L'ingénieur ne doit généralement agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause, soit son client. Toutefois, si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'ingénieur doit en informer son client. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou du représentant de ce dernier.

Cas réel :
Un ingénieur a préparé, pour approbation par un organisme canadien, des procédures techniques pour le compte d'un certain nombre d'entreprises.
Les procédures ont par la suite été approuvées par l'ingénieur lui-même en sa qualité d'ingénieur et directeur régional du même organisme. Les entreprises et l'organisme ignorent le double rôle joué par l'ingénieur.

L'ingénieur a failli à ses obligations déontologiques.

Explications :

- Approuver lui-même les procédures en sa qualité d'ingénieur et directeur régional de l'organisme, et
- omettre d'informer les entreprises et l'organisme de son double rôle,

peuvent constituer des infractions aux dispositions de l'article 3.05.06.

Préparer, pour approbation par un organisme canadien, des procédures techniques pour des entreprises ne constitue pas une infraction déontologique.

L'ingénieur a été trouvé coupable de s'être placé volontairement en situation de conflit d'intérêts et d'avoir agi pour deux parties sans en informer son client, c'est-à-dire son employeur.

Référence
Décision - Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 1983

Pour en savoir plus...
Lecture complémentaire – Revue PLAN
Peut-on être le fournisseur… du fournisseur de son client?

Lecture complémentaire – Revue PLAN
Conflit d'intérêts et indépendance professionnelle

Conclusion

L'indépendance professionnelle est une pierre angulaire de la pratique d'une profession; sans elle, les actes professionnels peuvent facilement devenir complaisants et dénués de crédibilité. L'ingénieur ne peut d'aucune façon renoncer à son indépendance professionnelle; les articles 3.05.01 à 3.05.06 du Code de déontologie viennent mettre l'accent sur ce devoir fondamental.

Un ingénieur est en situation de **conflit d'intérêts** lorsque les intérêts en présence peuvent le porter à préférer certains d'entre eux à ceux de son client, ou altérer son jugement et sa loyauté envers lui.

Un conflit d'intérêts est…

1. … **RÉEL** lorsque la situation présente ou génère un conflit d'intérêts.
2. … **APPARENT** lorsqu'une situation peut être raisonnablement interprétée comme porteuse d'un conflit d'intérêts réel.
3. … **POTENTIEL** lorsqu'une situation présente des intérêts qui ne sont pas encore conflictuels mais qui sont susceptibles de le devenir.

Si vous êtes témoin d'un conflit d'intérêts…

- Informez les personnes pertinentes au sein de l'entreprise ou de l'organisme public pour lequel ils travaillent.
- Déposez une demande d'enquête au Bureau du syndic en remplissant le formulaire sur le site Internet de l'Ordre ou par courriel à syndic@oiq.qc.ca